

**COMMUNE DE COSSÉ EN CHAMPAGNE**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**MARDI 26 MAI 2020**  
**COMPTE RENDU**

*Date de convocation: 15/05/2020*

*Date d'affichage : 28/05/2020*

*Conseillers en exercice : 11*

*Présents: 11    Votants: 11*

*L'an deux mil vingt, le vingt-six mai à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué par Monsieur Stéphane FOUCHER, Maire sortant, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Dominique LAVOUÉ, le plus âgé des membres élus.*

Monsieur Stéphane FOUCHER, en qualité de Maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux et les déclare installés dans leur fonction puis s'assure que le quorum est atteint.

*Etaient présents : MMES Sonia FOURMOND, Maud COIGNARD, Fanny BAGUELIN, Aurélie LEROY, Jessica HINEKY et Mrs Stéphane FOUCHER, Martial DZIURDA, Mickael BAUDOIN, Gilles CARTIER, Vincent HOUDU et Dominique LAVOUÉ.*

*Formant la majorité des membres en exercice.*

*Absent : Néant*

*Maud COIGNARD a été nommée secrétaire de séance.*

*Le quorum étant atteint, il est possible de passer aux élections.*

*Marie-Jo Mesnil, secrétaire de mairie, assistait également à la présente séance.*

## **1. Election du maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-4 et L.2122-7

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Maud COIGNARD a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	11
- bulletins blancs ou nuls :	0
-suffrages exprimés :	11
- majorité absolue :	6

Ont obtenu :

Monsieur Stéphane FOUCHER	11 onze voix
---------------------------	--------------

Monsieur Stéphane FOUCHER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et immédiatement installé.

## **2. Création des postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif de minimum un, maximum de trois adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

D'approuver la création de 2 - deux postes d'adjoints au maire.

### **3. Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4 , L.2122-7-1 et L.2122-7-1

Monsieur le maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

#### **- Election du premier adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 5
- Ont obtenu :
- M. Dominique LAVOUÉ : 9 voix

M. Dominique LAVOUÉ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire au premier tour et immédiatement installé.

#### **- Election du deuxième adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6
- Ont obtenu :
- Madame Sonia FOURMOND : 10 voix

Madame Sonia FOURMOND ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième adjoint au maire au premier tour et immédiatement installée.

Observations ou réclamations présentées pendant la séance : néant

### **4. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

Considérant que le conseil municipal dispose d'une compétence générale pour délibérer des affaires de la commune.

Considérant néanmoins, qu'il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire pour des raisons pratiques (simplification et gain de temps). Les attributions pouvant être déléguées sont énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT (voir p. 2).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré donne délégation au maire pour les compétences ci-après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des **emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement **des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la **conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les **contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes** ;

7° De créer les **régies** comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer **la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières** ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros** ;

11° De fixer les **rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts**

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dit que la délégation est accordée pour la durée du mandat et pourra cependant y mettre fin à tout moment.

Le maire devra ensuite rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire une fois par trimestre.

La séance est levée à 20h50.